



Location meublée saisonnière.

Par **Daphneegs**, le 17/03/2021 à 16:04

Bonjour,

Je viens d'acheter un T2 neuf, dans un village de montagne touristique, que je mets en location meublées saisonnières. Je viens de recevoir de mon syndic un mail me demandant de cesser cette activité qui est annoncée comme interdite dans mon contrat : *"la location meublée destinée à l'habitation de manière répétée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est interdite"*. Jusque là, c'est plutôt clair. Seulement, en haut de cette alinéa il en existe 2 autres qui m'interrogent sur l'aspect contradictoire de notre contrat de copro. : "*L'immeuble est destiné à titre principale à l'habitation*" : principal est-ce exclusif ? "*En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun troubles... etc."* qui dit professions libérales autorisées dit location meublée autorisées ?

Si jamais mon sujet vous parle je veux bien des éclaircies en attendant des réponses de mon notaire fin de semaine prochaine.

Merci beaucoup.